

Les prélèvements accompagnés des formulaires de demandes d'analyses doivent être adressés aux réceptions des laboratoires dans les délais les plus brefs possibles, soit en respectant les particularités signalées dans le répertoire des prestations d'analyses.

## RECEPTION DES PRELEVEMENTS ET HORAIRES

Service de médecine de laboratoire <b>SML</b>	Service de médecine génétique <b>SMG</b>	Laboratoire UIT/LNRH	Service de pathologie clinique <b>SPC</b>
<p><b>Laboratoires :</b> Bâtiment des Laboratoires (BATLab), Rue Gabrielle-Perret-Gentil 4, 1211 Genève 14 <b>Centre d'accueil des prélèvements (CAP) :</b> local 8D-0-850.1 <b>Horaires :</b> 24h/24h</p> <p>-----</p> <p><b>Produits sanguins labiles/prélèvements LIHT :</b> directement au 1<sup>er</sup> étage Distribution PSL LIHT : 9N-1-100.1, Réception prélèvements : 9N-1-200.0 Rue Gabrielle-Perret-Gentil 4, 1211 Genève 14 <b>Horaires :</b> 24h/24h</p>			<p>C.M.U., Rue Michel-Servet 1, 1206 Genève Bât. E-F, 5<sup>ème</sup> étage <b>Réception Macroscopie</b> E05.3352.a <b>Réception Cytologie</b> E05.3350.a <b>Réception Cytométrie en flux</b> F02.2164 (porte D02.2058a) <b>Horaires :</b> <a href="http://www.hug-ge.ch/pathologie-clinique/infos-pratiques">http://www.hug-ge.ch/pathologie-clinique/infos-pratiques</a></p> <p>-----</p> <p><b>Réception</b> Hémopathies malignes, Pharmacogénomique, Oncologie moléculaire : Bâtiment des Laboratoires (BATLab), Rue Gabrielle-Perret-Gentil 4, 1211 Genève 14 <b>Centre d'accueil des prélèvements (CAP) :</b> local 8D-0-850.1 <b>Horaires :</b> 24h/24h</p>

## CONDITIONNEMENT ET TRANSPORT

Le laboratoire fixe les modalités pour le transport (récipient, température et temps d'acheminement, moyens d'acheminement, stockage avant et après analyse, ainsi que toute autre particularité relative au prélèvement). Les prescripteurs sont responsables du choix des prélèvements (acte médical) et les transporteurs sont responsables du transport.

## BESOINS SPECIAUX DE MANUTENTION

L'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR<sup>1</sup>), auquel correspondent les réglementations SDR/RSD, définit les échantillons prélevés sur des patients (UN 3373, catégorie B, ADR 2.2.62.1.4.2), et les prélèvements biologiques et *infectieux* (UN 2814, catégorie A, ADR 2.2.62.1.4.1).

Les instructions d'emballage doivent être suivies :

- P650 (ADR<sup>1</sup> Vol II, p. 116) concernant le n° UN 3373, Matières biologiques, catégorie B. L'emballage comprend trois composantes: un récipient primaire, un emballage secondaire et un emballage extérieur, parmi lesquels, soit l'emballage secondaire, soit l'emballage extérieur doit être rigide. L'emballage extérieur doit être marqué comme suit: étiquette du losange UN 3373 avec la désignation officielle "Matériel biologique, catégorie B".
- P620 (ADR<sup>1</sup> Vol II, p. 115) concernent le n° UN 2814, Matières infectieuses pour l'homme, catégorie A. Ces instructions doivent obligatoirement être suivies pour les prélèvements adressés au Centre National de Référence pour les Infections Virales Emergentes des HUG. Les prélèvements doivent être transportés par transporteurs privés agréés fournissant parfois eux-mêmes l'emballage P620.

A réception des prélèvements, un contrôle est effectué pour s'assurer que les échantillons sont transportés en respectant un délai approprié, à une température spécifiée dans le répertoire des analyses, et d'une manière qui garantit suffisamment bien le respect des prescriptions de sécurité, telle l'ADR.

<sup>1</sup> <http://www.unece.org/fr/trans/areas-of-work/dangerous-goods/legal-instruments-and-recommendations/adr/adr-2019-files.html>

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), RS 0.741.621,  
<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19570172/index.html>

# Extrait de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), Vol I :

ADR en vigueur le 1er janvier 2019

## Catégorie A, ADR 2.2.62.1.4.1 (p.192)

Copyright © Nations Unies, 2019. Tous droits réservés

2.2.62.1.4.1 Catégorie A: Matière infectieuse qui, de la manière dont elle est transportée, peut, lorsqu'une exposition se produit, provoquer une invalidité permanente ou une maladie mortelle ou potentiellement mortelle chez l'homme ou l'animal, jusque-là en bonne santé. Des exemples de matières répondant à ces critères figurent dans le tableau accompagnant le présent paragraphe.

*NOTA: Une exposition a lieu lorsqu'une matière infectieuse s'échappe de l'emballage de protection et entre en contact avec un être humain ou un animal.*

- a) Les matières infectieuses répondant à ces critères qui provoquent des maladies chez l'homme ou à la fois chez l'homme et chez l'animal sont affectées au No ONU 2814. Celles qui ne provoquent des maladies que chez l'animal sont affectées au No ONU 2900;
- b) L'affectation aux Nos ONU 2814 ou 2900 est fondée sur les antécédents médicaux et symptômes connus de l'être humain ou animal source, les conditions endémiques locales ou le jugement du spécialiste concernant l'état individuel de l'être humain ou animal source.

*NOTA 1: La désignation officielle de transport pour le No ONU 2814 est "MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME". La désignation officielle de transport pour le No ONU 2900 est "MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement".*

*2: Le tableau ci-après n'est pas exhaustif. Les matières infectieuses, y compris les agents pathogènes nouveaux ou émergents, qui n'y figurent pas mais répondent aux mêmes critères doivent être classées dans la catégorie A. En outre, une matière dont on ne peut déterminer si elle répond ou non aux critères doit être incluse dans la catégorie A.*

*3: Dans le tableau ci-après, les micro-organismes mentionnés en italiques sont des bactéries, des mycoplasmes, des rickettsies ou des champignons.*

EXEMPLES DE MATIÈRES INFECTIEUSES CLASSÉES DANS LA CATÉGORIE A SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, SAUF INDICATION CONTRAIRE (2.2.62.1.4.1)	
No ONU et désignation	Micro-organisme
2814 Matière infectieuse pour l'homme	<i>Bacillus anthracis</i> (cultures seulement) <i>Brucella abortus</i> (cultures seulement) <i>Brucella melitensis</i> (cultures seulement) <i>Brucella suis</i> (cultures seulement) <i>Burkholderia mallei</i> – <i>Pseudomonas mallei</i> – Morve (cultures seulement) <i>Burkholderia pseudomallei</i> – <i>Pseudomonas pseudomallei</i> (cultures seulement) <i>Chlamydia psittaci</i> (cultures seulement) <i>Clostridium botulinum</i> (cultures seulement) <i>Coccidioides immitis</i> (cultures seulement) <i>Coxiella burnetii</i> (cultures seulement) Virus de la fièvre hémorragique de Crimée et du Congo Virus de la dengue (cultures seulement) Virus de l'encéphalite équine orientale (cultures seulement) <i>Escherichia coli</i> , verotoxinogène (cultures seulement) <sup>a</sup> Virus d'Ebola Virus flexal <i>Francisella tularensis</i> (cultures seulement) Virus de Guanarito Virus Hantaan Hantavirus causant la fièvre hémorragique avec syndrome rénal Virus Hendra Virus de l'hépatite B (cultures seulement) Virus de l'herpès B (cultures seulement) Virus de l'immunodéficience humaine (cultures seulement) Virus hautement pathogène de la grippe aviaire (cultures seulement) Virus de l'encéphalite japonaise (cultures seulement) Virus de Junin Virus de la maladie de la forêt de Kyasanur Virus de la fièvre de Lassa Virus de Machupo Virus de Marbourg Virus de la variole du singe <i>Mycobacterium tuberculosis</i> (cultures seulement) <sup>a</sup> Virus de Nipah Virus de la fièvre hémorragique d'Omsk Virus de la polio (cultures seulement) Virus de la rage (cultures seulement) <i>Rickettsia prowazekii</i> (cultures seulement) <i>Rickettsia rickettsii</i> (cultures seulement) Virus de la fièvre de la vallée du Rift (cultures seulement) Virus de l'encéphalite vernoestivale russe (cultures seulement) Virus de Sabia <i>Shigella dysenteriae</i> type 1 (cultures seulement) <sup>a</sup> Virus de l'encéphalite à tiques (cultures seulement) Virus de la variole Virus de l'encéphalite équine du Venezuela (cultures seulement) Virus du Nil occidental (cultures seulement) Virus de la fièvre jaune (cultures seulement) <i>Yersinia pestis</i> (cultures seulement)

<sup>a</sup> Cependant, lorsque les cultures sont destinées à des fins diagnostiques ou cliniques, elles peuvent être classées comme matières infectieuses de catégorie B.

EXEMPLES DE MATIÈRES INFECTIEUSES CLASSÉES DANS LA CATÉGORIE A SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT, SAUF INDICATION CONTRAIRE (2.2.62.1.4.1)	
No ONU et désignation	Micro-organisme
2900 Matière infectieuse pour les animaux uniquement	Virus de la fièvre porcine africaine (cultures seulement) Paramyxovirus aviaire type 1 – virus de la maladie de Newcastle vlogénique (cultures seulement) Virus de la peste porcine classique (cultures seulement) Virus de la fièvre aphteuse (cultures seulement) Virus de la dermatose nodulaire (cultures seulement) <i>Mycoplasma mycoides</i> – Péripleumonie contagieuse bovine (cultures seulement) Virus de la peste des petits ruminants (cultures seulement) Virus de la peste bovine (cultures seulement) Virus de la variole ovine (cultures seulement) Virus de la variole caprine (cultures seulement) Virus de la maladie vésiculeuse du porc (cultures seulement) Virus de la stomatite vésiculaire (cultures seulement)

**Catégorie B (ADR<sup>1</sup> Vol I, 2.2.62.1.4.2, p.194) :**

2.2.62.1.4.2 Catégorie B: Matière infectieuse qui ne répond pas aux critères de classification dans la catégorie A. Les matières infectieuses de la catégorie B doivent être affectées au No ONU 3373.

**NOTA:** La désignation officielle de transport pour le No ONU 3373 est "MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B".